

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 Nîmes

Nîmes, le 13/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AXEL SUD**

201 Avenue du Général Leclerc  
30150 Roquemaure

Références : -  
Code AIOT : 0006604602

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement AXEL SUD implanté Quartier de la Grave 30131 PUJAUT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 12 septembre 2023 et afin d'apporter des précisions au porter à connaissance du 8 décembre 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AXEL SUD
- Quartier de la Grave 30131 PUJAUT
- Code AIOT : 0006604602

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par:

- l'arrêté préfectoral n°14.032N du 13 mars 2014 autorisant, en régularisation, l'exploitation de la plate-forme de transit, regroupement, tri, broyage, criblage et recyclage de déchets non dangereux inertes, issus du BTP de Pujaut par la SARL BERNARDONI TP

Par courrier du 12 juillet 2017, l'exploitant a indiqué à monsieur le préfet du Gard le changement de dénomination de la société Bernardoni TP au profit d'AXEL SUD.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Intégration dans le paysage.	Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 2.1.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	RNDTS	Code de l'environnement du 01/01/2020, article R.541-43	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	/	Demande d'action corrective	30 jours
10	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	/	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		article 6			
14	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
15	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Hauteur des stocks	AP de Mise en Demeure du 12/09/2023, article 1	/	Sans objet
3	Voies et aires de circulation	Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 2.1.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	accès à la route	AP de Mise en Demeure du 12/09/2023, article 1	/	Sans objet
5	installation de distribution d'hydrocarbure	AP de Mise en Demeure du 12/09/2023, article 1	/	Sans objet
11	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
12	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
13	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	/	Sans objet
16	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a déféré à la mise en demeure du 12 septembre 2023 mais cependant de nouvelles non-conformités relatives au registre des déchets et à la

transmission au RNDTS amènent l'inspection à proposer un nouvelle mise en demeure à monsieur le préfet.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 2.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intégration dans le paysage.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, ramassage des éléments légers, engazonnement.....). Pour réduire l'impact visuel de l'établissement, la hauteur des tas de matériaux est limitée à au plus 8 m, soit une limitation du sommet des tas à la cote 63 m NGF. Par ailleurs, l'exploitant réalise, sur la totalité du périmètre de la plate forme, un merlon végétalisé d'une hauteur minimale de 3 m. L'aménagement et la végétalisation du merlon sont élaborés avec le concours d'un architecte paysagiste ou d'un organisme (ou d'une personne) qualifié de compétence équivalente. Il sera soumis à l'avis de l'inspection des ICPE. Les aménagements prévus sur la façade sud devront également permettre de limiter les envols de poussières en direction des terrains situés sous le vent dominant.</p> <p>Constat de l'inspection du 14 novembre 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le plan topographique présenté par l'exploitant datant du 24 janvier 2017 ne fait pas apparaître les cotations et ne permet pas de vérifier le respect de la hauteur maximale des stockages à 63 mNGF.</li><li>• L'exploitant n'a pas pu justifier de l'intervention d'un architecte paysagiste ou d'une personne qualifiée pour l'aménagement et la végétalisation du merlon périphérique.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Le jour de l'inspection le haut du stock a visuellement diminué et été aplani. La côte n'a pas été relevée par l'exploitant mais celui-ci déclare prochainement faire un relevé topo. L'exploitant déclare que la hauteur a été diminuée de 2 ou 3 mètres.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir un relevé topographique actualisé sous 30 jours.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant indique que cette côte maximale avait été proposée arbitrairement afin de préserver la visibilité du site depuis les zones pavillonnaires. Il indique n'avoir reçu aucune plainte à ce sujet et propose de déposer un porter à connaissance argumenté afin de revoir la côte maximale. Par</p>

ailleurs, de gros chantiers de remblaiement sont envisagés et le stock devrait diminuer.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 :** Hauteur des stocks

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/09/2023, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Hauteur des stocks

**Prescription contrôlée :**

La société AXEL SUD dont le siège social est situé au 201 avenue du général Leclerc 30150 Roquemaure, exploitant une plate-forme de transit, regroupement, tri, broyage, criblage et recyclage de déchets non dangereux inertes, issus du BTP sur la commune de Pujaut au lieu-dit « La Grave » sur les parcelles n°s 2309, 2310 et 3538 de la section D du plan cadastral de la commune de Pujaut est mise en demeure pour ce site, soit :

- de respecter les dispositions de l'article 2.1.5. de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 susvisé, en maintenant la hauteur des tas de matériaux à au plus 8 m, soit une limitation du sommet des tas à la cote 63 m NGF, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Soit de déposer un dossier de porter à la connaissance présentant les modifications des conditions d'exploitation souhaitées avec tous les éléments permettant de les caractériser selon les critères définis à l'article R181-46 du Code de l'Environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

**Constats :**

L'exploitant a déposé un porté à connaissance le 8 décembre 2023. Il a donc déféré à la mise en demeure.

Dans ce porté à connaissance, l'exploitant demande à pouvoir exploiter son installation à une côte maximale de 69 NGF. Il justifie cette demande par la nécessité de constituer des stocks tampons nécessaires à la recherche et à la mise en œuvre des solutions de valorisation des laitances de béton. Il précise qu'il souhaite s'inscrire dans une démarche de diminution de la hauteur du stock sur le long terme mais ne souhaite pas être contraint par la côte actuellement autorisée.

Lors de l'inspection, il est précisé à l'exploitant que cette demande n'est pas acceptable car elle n'est pas suffisamment argumentée, ni justifiée au regard de condition d'autorisation définies en 2014.

Ainsi il est proposé à l'exploitant de se positionner rapidement sur deux options :

- Soit il maintient son porté à connaissance l'état, il lui sera alors prescrit de diminuer la hauteur de son stock à 66 NGF sous un délai de 2 ans puis de revenir à 63 NGF sous un délai de 4 ans.
- Soit il complète son porté à connaissance avec une étude d'intégration paysagère permettant de justifier une exploitation à 66 NGF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Voies et aires de circulation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 2.1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Voies et aires de circulation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La plate-forme et ses abords sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance. Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation. Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. A cet effet, la voie de circulation permettant la sortie de la plate-forme est aménagée de manière à ce que tous les véhicules sortants du site transitent par un dispositif autonome de décrochage et de lavage des roues des camions.</p> <p>Constats de l'inspection du 14 novembre 2017 : L'exploitant n'a pas mis en place de dispositif autonome de décrochage et de lavage des roues des camions.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a déposé un porter à connaissance le 8 décembre 2023 en justifiant que cette mesure n'est pas nécessaire du fait du retour d'expérience depuis 10 ans et des mesures compensatoires mises en place (procédure de contrôle de la route et des camions, balayage déclenché si nécessaire)</p> <p>De plus, l'exploitant a justifié de l'absence de réponse à sa demande de mise en place de panneaux par le gestionnaire de la voie de circulation. Il a cependant installé lui-même un panneau sur son site visible depuis l'extérieur, indiquant la sortie des camions.</p> <p>Il est suggéré à l'exploitant de faire une relance auprès du conseil départemental.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant compte déposer un porter à connaissance en justifiant que cette mesure n'est pas nécessaire du fait du retour d'expérience depuis 10 ans et des mesures compensatoires mises en place (procédure de contrôle de la route et des camions, balayage déclenché si nécessaire)</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : accès à la route**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/09/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accès à la route
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société AXEL SUD dont le siège social est situé au 201 avenue du général Leclerc 30150 Roquemaure, exploitant une plate-forme de transit, regroupement, tri, broyage, criblage et recyclage de déchets non dangereux inertes, issus du BTP sur la commune de Pujaut au lieu-dit « La Grave » sur les parcelles n°s 2309, 2310 et 3538 de la section D du plan cadastral de la commune de Pujaut est mise en demeure pour ce site, soit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de respecter les dispositions de l'article 2.1.7. de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 susvisé, en faisant en sorte que la voie de circulation permettant la sortie de la plate-forme soit aménagée de manière à ce que tous les véhicules sortants du site transitent par un dispositif autonome de décrottage et de lavage des roues des camions, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;</li> </ul> <p>Soit de déposer un dossier de porter à la connaissance présentant les modifications des conditions d'exploitation souhaitées avec tous les éléments permettant de les caractériser selon les critères définis à l'article R181-46 du Code de l'Environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a déposé un porter à connaissance le 8 décembre 2023 en justifiant que cette mesure n'est pas nécessaire du fait du retour d'expérience depuis 10 ans et des mesures compensatoires mises en place (procédure de contrôle de la route et des camions, balayage déclenché si nécessaire).</p> <p>L'exploitant a donc déféré à la mise en demeure.</p> <p>Le dispositif de décrottage des roues des camions, initialement prévu à l'entrée du site, ne s'avère pas nécessaire pour le maintien en bon état de propreté des voiries publiques. Ce dispositif est remplacé par des dispositifs de contrôles et des mesures. Ainsi en cas de salissures sur la route une balayeuse est immédiatement affrétée pour le nettoyage de la route par AXEL SUD.</p> <p>Aucune remontée du voisinage, de la commune ou du Conseil Départemental sur le sujet n'a été enregistrée depuis 2014. La sécurité des mouvements de véhicules en sortie de la plateforme est notamment assurée compte tenu des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En concertation avec la DDTM (Villeneuve-lès-Avignon), il a été validé la mise en place de panneaux signalétiques indiquant la sortie de camions : panneau en amont « sortie de camion » ;</li> <li>Un fauchage régulier le long de la RD et de la voie d'accès est réalisé pour assurer une bonne visibilité ;</li> <li>Aucun accident lié à l'entrée-sortie de la plateforme n'a été enregistré depuis l'entrée en vigueur de l'AP ;</li> <li>Le Conseil Départemental, sollicité par courrier d'AXEL SUD le 23 décembre 2014, n'a pas émis d'autres prérogatives concernant l'accès au site et la sécurité sur les voiries publiques (cf. Annexe 4 du PAC).</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** installation de distribution d'hydrocarbure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/09/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, installation de distribution d'hydrocarbure

**Prescription contrôlée :**

La société AXEL SUD dont le siège social est situé au 201 avenue du général Leclerc 30150 Roquemaure, exploitant une plate-forme de transit, regroupement, tri, broyage, criblage et recyclage de déchets non dangereux inertes, issus du BTP sur la commune de Pujaut au lieu-dit « La Grave » sur les parcelles n°s 2309, 2310 et 3538 de la section D du plan cadastral de la commune de Pujaut est mise en demeure pour ce site, soit :

- de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 susvisé, en mettant en œuvre les dispositions relatives à l'installation de distribution d'hydrocarbure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Soit de déposer un dossier de porter à la connaissance présentant les modifications des conditions d'exploitation souhaitées avec tous les éléments permettant de les caractériser selon les critères définis à l'article R181-46 du Code de l'Environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

**Constats :**

Un porter à connaissance a été déposé le 8 décembre 2023. L'exploitant a donc déféré à la mise en demeure.

Dans ce porter à connaissance, il est précisé que l'installation est localisée au droit d'une plateforme nivelée et compactée en 0/80 recyclés. Les pistes et les plateformes de recyclage sont régulièrement reprises et recompressées afin d'éliminer toute ornière ou zones de stagnation. Seules la zone d'entrée et la voirie d'accès au site sont imperméabilisées au droit de la plateforme.

La station de distribution de carburant initialement prévue dans le DDAE de 2013 n'a pas été mise en place. Le plein des engins se fait en bord à bord. Des kits anti-pollution en cas de déversement accidentel d'HCT sont à disposition sur le site.

La plateforme béton présente à l'entrée du site a été démantelée. Cette zone est maintenant réservée aux stocks de matériaux recyclés en attente de commercialisation.

Les 2 débourbeurs et déshuileurs initialement prévus pour le traitement des eaux de ruissellement au droit de ces 2 zones ne s'avèrent pas nécessaires et n'ont pas par conséquent été mis en place. La plateforme est en pente dans la direction Nord-Est. Les eaux de ruissellement de la plateforme se dirigent vers ce point bas.

À noter que le merlon périphérique a été mis en place sur l'ensemble du périmètre du site et permet ainsi de confiner sur la plateforme les eaux de ruissellement et notamment au niveau du point bas de la plateforme au Nord-Est et de permettre leur infiltration comme cela était prévu. Cet aménagement de la plateforme vient remplacer le dispositif de noues initialement prévu en l'absence de merlon de confinement dans ce secteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2022

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

### **Prescription contrôlée :**

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le

cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Il manque :

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments, si c'est une autre entreprise qui apporte le déchet.
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

Ce constat constitue un non-conformité à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

### Prescription contrôlée :

Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie :

- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;

- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Il manque :

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;
- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Ce constat constitue un non-conformité à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : RNDTS**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2020, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant déclare ne pas avoir connaissance de cette obligation réglementaire. Par conséquent, il n'a pas procédé à aucune transmission sur le RNDTS. Ce constat constitue une non-conformité à l'article R541-43 du code de l'environnement qui fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : Dispositions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
<b>Constats :</b>
Il est constaté que les plans ne sont pas à jour. Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan à jour en complément de son porter à connaissance.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 10 : Dispositions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;- la liste des pistes revêtues ;- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant déclare que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La vitesse sur site est limitée à 30 km/h</li> <li>• Il y a un dispositif d'aspersion sur les stocks</li> <li>• Il y a un arrosage régulier des pistes</li> <li>• Des contrôles visuels de l'état des voiries sont réalisées quotidiennement</li> <li>• Pendant les campagnes de concassage, l'arrosage est renforcé au niveau de l'atelier de concassage</li> <li>• Les talus périphériques sont végétalisés et entretenus</li> </ul> <p>Ces mesures ont été décrites dans les DDAE de 2013, mais il n'y a pas de notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de</p>

poussières, bruit, etc.). Il convient donc de les formaliser dans une notice spécifique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 11 : Généralités**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b>  L'exploitation se fait sous la surveillance de la référente site selon la fiche de poste de l'agent du pont à bascule. Le plan de formation d'Adeline Fabre est présenté. Elle a reçu une formation interne sur la filière REP. L'attestation de formation "Matériaux recyclé" d'Adeline Fabre du 8 novembre 2024 est présentée. Une réunion mensuelle sur le site avec l'encadrement est réalisée, le compte-rendu du 21/03/2024 est présentée sur le sujet de la REP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Généralités**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).
<b>Constats :</b>

Le plan des zones à risques est présent dans le porter à connaissance du 26 mai 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Généralités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Généralités

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

**Constats :**

Sur le site, il n'y a que des huiles, des graisses et du liquide de refroidissement pour l'entretien des engins. Ces produits sont stockés dans un conteneur.

Les FDS ont été fournies en annexe du PA et sont présentés lors de l'inspection.

L'identification des récipients doit cependant être améliorée en apposant les pictogrammes réglementaires de façon claire et lisibles sur chacun d'entre eux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Dispositions de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant déclare que le site est équipé d'une ligne fixe et d'un téléphone portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Il est constaté la présence d'un plan au niveau du pont à bascule facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Par dérogation, le site est équipé d'une citerne mobile de 10 m<sup>3</sup>. Cependant, ce moyen de défense incendie n'a pas fait l'objet de l'accord écrit des services d'incendie et de secours. Il est nécessaire que l'exploitant obtienne rapidement l'accord du SDIS à ce sujet.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et fait l'objet d'une lettre de suite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 15 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

**Constats :**

Il est constaté l'absence de consigne écrite pour :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012 et fait l'objet d'une lettre de suite.

Par ailleurs, il est constaté que les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs se trouvent dans la consigne d'utilisation.

Il est constaté que les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages se trouvent dans les fiches entretien.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 16 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Il est constaté que les extincteurs ont été vérifiés par Chronofeu en mars 2024

**Type de suites proposées :** Sans suite